

MAIRIE DE BRIE - 16590

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 26

Procuration : 0

Votants : 26

L'an deux mil vingt trois

Le : **27 mars**

Le Conseil Municipal de la commune de BRIE – 16590 –

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Michel BUISSON**, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **17 mars 2023**

OBJET : D2023_3_7

Signature d'une convention avec le Grand Angoulême pour l'attribution d'une compensation pour le nettoyage aux abords de la déchetterie

Présents : BOUCHERIT D ; BOURGADE L ; BRIANCON JP ; BUISSON M ; CHASLARD B ; CHAUSSAT C ; CORNELIUS M ; DULAIS N ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLIERE M ; GERACI F ; GUERIN S ; HELION P ; IMARD C ; JOUANNET J ; LACOURARIE S ; MASSON G ; MOINARD BOUTENEGRE M ; MOREAU D ; MOUMANEIX P ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; THOS F ; URBAJTEL P ; VIEUILLE R ; VRIET L.

Excusée : BERTHELON Saskia

Secrétaire de séance : GAUDILLERE Michel

Le rapporteur fait part de la proposition du GrandAngoulême en 2019, d'avoir une compensation financière pour l'entretien des abords de la déchetterie. En effet, lorsque les personnes vont à la déchetterie, il arrive que des choses volent ou soient déposées sauvagement. Les voies d'accès étant gérées par la commune et non par le GrandAngoulême, comme 5 autres déchetteries, l'entretien n'est pas assuré par lui. C'est pourquoi, le GrandAngoulême propose de signer une convention (ci-jointe) pour l'attribution d'un montant de 2 000 € par an pour cet entretien fait par la commune.

Il est précisé que la délibération du Grand Angoulême adoptant cette modalité date du 25 mai 2022 et qu'elle n'a été transmise qu'en mars 2023 à la commune, c'est pourquoi le conseil municipal demande une application de cette compensation avec un rappel pour 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention ci-jointe et toutes pièces à intervenir dans ce dossier ;
- demande à ce que la compensation financière de 2 000 €/an soit versée également pour l'année 2022.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le :

rs

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 30 mars 2023

Pour copie conforme :

En Mairie, le 30 mars 2023

Le Maire,



**CONVENTION
GRANDANGOULEME / COMMUNE DE BRIE**

**ENTRETIEN DES ACCES IMMEDIATS
DE LA DECHETERIE DE BRIE**

ENTRE :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président, Xavier BONNE-FOND, autorisé par délibération n° 2022.05.62.B du 30.05.2022,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

La commune de Brie représentée par son Maire, Monsieur Michel BUISSON, autorisé par délibération

Ci-après dénommée « **Brie** »

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.52115-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application des dispositions de l'article L5215-27 du CGCT, GrandAngoulême peut confier, par convention, à une commune membre la gestion de services relevant de ses attributions.

Ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Anncy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

De plus, l'ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, exclut de son champ d'application les coopérations entre personnes publiques mises en œuvre dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun dès lors que cette coopération obéit exclusivement à des considérations d'intérêt général et que les services concernés par la coopération représentent moins de 20 % des activités sur le secteur concurrentiel.

GrandAngoulême est compétent en matière de Déchets Ménagers, et assure à ce titre l'exploitation de sept déchèteries sur le territoire de ses communes membres. Il relève de cette compétence un entretien régulier des abords des déchèteries, souvent sujets à des dépôts de déchets suite à des envois depuis les véhicules accédant sur le site.

Ces dépôts s'étendent parfois au-delà des quelques mètres autour de la déchèterie, et concernent quelques centaines de mètres avant celle-ci, secteurs qui concentrent la circulation de véhicules apportant des déchets parfois mal fixés ou mal confinés. Contrairement à cinq des déchèteries de GrandAngoulême, les voies d'accès à la déchèterie de Brie sont gérées par la Commune et non par GrandAngoulême. De ce fait, l'entretien de ces envois intervient dans la sphère de gestion communale, malgré une origine relevant de la compétence de GrandAngoulême.

Compte tenu de ce constat, le 1er Octobre 2019, la commission Politiques et Équipements Communautaires de GrandAngoulême validait le principe d'une rémunération forfaitaire de deux communes, Brie et La Couronne, pour la réalisation de l'entretien des abords immédiats des déchèteries. Cette décision a été entérinée par délibération du bureau de GrandAngoulême N° 2022.05.62.B du 30.05.2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

1.1 – La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de l'entretien par la Commune des voies sous entretien communal, aux abords immédiats de la déchèterie de Brie.

1.2 – Les dispositions de la présente convention ne sauraient être interprétées comme entraînant un transfert de compétence et/ou de responsabilité de la gestion du service de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : Description et étendue de la prestation confiée

L'entretien de ces abords, réalisé par la Commune, consiste en un ramassage au moins hebdomadaire des déchets envolés retombés sur ces abords. La commune doit veiller au maintien d'un état de propreté satisfaisant de ces abords.

Le personnel de la déchèterie pourra le cas échéant avertir la Commune de la présence récente de nouveaux dépôts.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la prestation

3.1 – En vue de l'exécution des prestations, objet des présentes, aucun contrat de GrandAngoulême n'est transféré à la Commune et réciproquement.

3.2 – La commune pourra accéder à la déchèterie pour évacuer vers les filières adéquates les déchets ramassés sur les abords.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

4.1 : Obligations de GrandAngoulême

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, GrandAngoulême s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation, telle que mentionnée à l'article 2 ci-dessus et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

4.2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations dont la nature et l'étendue sont fixées à l'article 2 de la présente convention.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1 – Coût de la prestation

Le coût de l'entretien annuel des abords de la déchèterie de Brie, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, est fixé à 2 000 €.

5.2 – Modalités de paiement

Le paiement par GrandAngoulême des sommes dues au titre des présentes s'effectuera chaque année, suite à l'envoi par la Commune d'une demande, rappelant succinctement les travaux réalisés, et les éventuels problèmes rencontrés.

Le règlement des sommes dues interviendra dans les délais légaux suivant la réception du document sera déposé via la plateforme Chorus Pro sur le SIRET 20007182700113.

ARTICLE 6 - Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7- Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 8 Résiliation

8.1 – La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties par voie d'échange de courrier simple actant la date de la résiliation et ses éventuels effets.

8.2 - La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par son cocontractant de ses obligations.

La résiliation ne pourra prendre effet que dans un délai de trois (3) mois après envoi, par la partie s'en prévalant, d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception à son cocontractant précisant les manquements reprochés.

Le montant des prestations effectuées à la date de résiliation du contrat devra être intégralement réglé.

Les sommes restant dues ne seront pas indemnisées.

ARTICLE 9 – Différends - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour GRANDANGOULEME

Le Président

M Xavier BONNEFOND

Pour la Commune de Brie

Le Maire

M Michel BUISSON